

## ARTICLE VII

Le Gouvernement de l'Ouganda exempte les firmes canadiennes et le personnel canadien, ainsi que ses personnes à charge, de toutes les taxes de résidence et taxes, redevances et droits locaux, à l'exception des taxes de vente locales. Le Gouvernement de l'Ouganda convient également de dispenser les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris leurs personnes à charge, de tous les impôts perçus sur le revenu des particuliers, que leurs revenus proviennent de l'extérieur de l'Ouganda ou des fonds d'aide canadiens ou de rémunération ou de revenus versés par le Gouvernement de l'Ouganda aux termes du présent Accord et de toute entente subsidiaire. En outre, le Gouvernement de l'Ouganda dispense les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris ses personnes à charge, de toute obligation de soumettre des déclarations écrites en rapport avec ces exemptions.

## ARTICLE VIII

Le Gouvernement de l'Ouganda exempte les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris ses personnes à charge, des droits d'importation, tarifs douaniers, taxes d'achat et tous autres droits, taxes, frais ou redevance sur l'équipement et le matériel technique et professionnel ainsi que sur les effets personnels et ménagers importés pour leur usage personnel, y compris des appareils électro-ménagers, sous réserve de l'importation de ces effets dans les six mois de l'arrivée du personnel et de la réexportation ou de la fin de la vie utile de ces effets, de la transmission de ces mêmes effets à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues ou du paiement des taxes et droits applicables. L'expression «appareils électro-ménagers» inclut :

1 réfrigérateur	du matériel de climatisation de l'air
1 congélateur	1 lessiveuse
1 cuisinière	1 séchoir à linge
1 chaîne stéréophonique	1 machine à coudre
1 magnétophone	2 postes de radio
1 téléviseur	du matériel vidéo

## ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise de droits d'importation, de tarifs douaniers, de taxes de vente et d'achat et de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut être exercé tous les trois (3) ans après la date où il a été accordé pour la première fois. Toutefois, dans le cas d'un incendie, d'un vol ou d'un accident qui endommage sérieusement le véhicule, ce privilège est renouvelable avant l'expiration de la période prévue. La vente ou la disposition d'un tel véhicule est assujettie aux règlements régissant la vente ou la disposition des véhicules des représentants d'organisations internationales postés en Ouganda.

## ARTICLE X

Le Gouvernement de l'Ouganda exempte les membres du personnel canadien et leurs personnes à charge des droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits et taxes sur les manuels scolaires, la documentation pour cours par correspondance, les aides visuelles et autres fournitures pédagogiques, les journaux, les périodiques, les lunettes sur ordonnance, les prothèses, les appareils auditifs, les médicaments